

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 27 novembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): diquat 200 g/l

Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

2. Produits commerciaux

Reglone
Numéro d'homologation suisse: D-4222
Pays d'origine: Allemagne
numéro d'homologation étranger: 0287-00
titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro GmbH

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies			
baies	dicotylédones	Concentration: 0.4 % Application: dans 300–1200 l d'eau/ha; dès la première année de culture.	1
Arboriculture			
fruits à noyaux, fruits dicotylédones à pépins		Concentration: 0.4 % Application: dans 300–1200 l d'eau/ha; dès la première année de culture.	1
Viticulture			
toutes les cultures	chardons bisannuels, dicotylédones annuelles, liseron des champs, liseron des haies	Concentration: 0.4 % Application: dans 300–1200 l d'eau/ha; dès la première année de culture.	1

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère			
carotte, mâche, rampon, oignon, poireau	dicotylédones	Dosage: 3 l/ha Application: avant la levée des cultures.	1
Grande culture			
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 4.5 l/ha Application: début de la période de brûlage des fanes.	
pomme de terre de consommation, pomme de terre fourragère	dessiccation, défanage	Dosage: 3.6–4.8 l/ha Application: pleine période de brûlage des fanes.	
pomme de terre de consommation [précoce], pomme de terre fourragère [précoce]	dicotylédones	Dosage: 4 l/ha Application: à la levée des adventices.	
prairies et pâturages	véronique filiforme	Dosage: 4 l/ha Application: fin de l'automne, peu après la dernière pâture ou la dernière fauche.	
Culture ornementale			
plantes ligneuses (hors forêt)	dicotylédones annuelles	Dosage: 4–5 l/ha Application: dans 300–1200 l d'eau/ha.	1, 2

(*) Charges et remarques

- 1 = Mention d'une repousse possible de mono- et dicotylédones vivaces.
2 = Indication des cultures et de leur résistance au traitement.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

27 novembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.2007
Date	
Data	
Seite	7831-7833
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 159

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.